

Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de BOURNEVILLE

Entre

La Communauté de Communes ROUMOIS SEINE
666, rue A. Coquelin – 27310 Bourg Achard
Représentée par Monsieur Vincent MARTIN, le Président,
désigné ci-après par « le maître d'ouvrage » d'une part,

SAUR

Rue des frères Chappe – 14540 GRENTHEVILLE,
Et désigné ci-après par « le producteur »,

Et Mr LAMY de l'EARL DU CARREFOUR,
exploitant agricole domicilié à Bourneville,
et désigné ci-après par « l'utilisateur »

Etant entendu que la Communauté de Communes Roumois Seine, maître d'ouvrage de la station de Bourneville Ste Croix, s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé de déclaration à son obtention.

Article 1 : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition de l'utilisateur des boues liquides de stations d'épuration conformes aux dispositions des articles R 211 – 25 à 47 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 08/01/98 modifié en 2020.
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole de ce produit.

Article 2 : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif pour garantir la qualité des boues.

Article 3 : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir des boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini dans l'article 4, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en

fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect de la réglementation « nitrates » en zone vulnérable ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

Article 4 : Liste des parcelles concernées par l'épandage

Un tableau avec la liste des parcelles destinées à l'épandage est fourni en annexe.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de 6 mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de 6 mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Fait à Bourneville, le 14 juin 2023

Le maître d'ouvrage : CDC Roumois Seine

Le producteur : SAUR

SAUR
S.A.S. au capital de 101.529.000 € - RCS Nanterre 339 379 604
Direction Régionale Normandie
Rue des Frères Chappe - B.P. 25
14540 GRENTHEVILLE
Tél. 02 31 52 53 75 - Fax 02 31 84 76 19

L'utilisateur : EARL du Carrefour



Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de BOURNEVILLE

Entre

La Communauté de Communes ROUMOIS SEINE

666, rue A. Coquelin – 27310 Bourg Achard

Représentée par Monsieur Vincent MARTIN, le Président,
désigné ci-après par « le maître d'ouvrage » d'une part,

SAUR

Rue des frères Chappe – 14540 GRENTHEVILLE,

Et désigné ci-après par « le producteur »,

Et la SCEA de la Forge

exploitant agricole domicilié à Thiberville, 30 rue Albert Parrot
et désigné ci-après par « l'utilisateur »

Etant entendu que la Communauté de Communes Roumois Seine, maître d'ouvrage de la station de Bourneville Ste Croix, s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé de déclaration à son obtention.

Article 1 : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition de l'utilisateur des boues liquides de stations d'épuration conformes aux dispositions des articles R 211 – 25 à 47 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 08/01/98 modifié en 2020.
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole de ce produit.

Article 2 : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif pour garantir la qualité des boues.

Article 3 : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir des boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini dans l'article 4, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en

fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect de la réglementation « nitrates » en zone vulnérable ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

Article 4 : Liste des parcelles concernées par l'épandage

Un tableau avec la liste des parcelles destinées à l'épandage est fourni en annexe.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de 6 mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de 6 mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Fait à Thiberville , le 8 juin 2023.

Le maître d'ouvrage : CDC Roumois Seine

Le producteur : SAUR

SAUR

S.A.S. au capital de 101.529.000 € - RCS Nanterre 339 379 984
Direction Régionale Normandie
Rue des Frères Chappe - B.P. 25
14540 GRENTHEVILLE
Tél. 02 31 52 69 75 - Fax 02 31 84 76 19

L'utilisateur :

